

CROIX DU COMBATTANT



HISTORIQUE

«Ils ont des droits sur nous» avait dit Georges Clemenceau, en parlant des combattants de la Grande guerre. C'est donc dans cet état d'esprit qui fut créé par l'article 101 de la loi des finances du 19 décembre 1926, une Carte du Combattant attribuée à toutes les personnes ayant le droit de recourir à l'aide de l'Office National du Combattant (ONC).

Quelques années plus tard, la loi du 28 juin 1930 créait la Croix du combattant, destinée à « signaler à l'attention de leurs concitoyens qui les ignorent les titres au respect des générations futures de ceux qui, au péril de leur vie, ont défendu la Patrie».

Le modèle de la croix fut choisi par un jury, **présidé par André Maginot**, président du comité d'administration de l'Office National du Combattant et de l'Office des Mutilés et Réformés de Guerre (OMRG), à l'issue d'un concours ouvert à tous les artistes anciens combattants.

L'attribution de la carte du combattant donne donc droit au port de cette croix sans aucune autre formalité. Cependant, l'obtention de cette croix a pu donner lieu à la remise de diplômes, non officiels, réalisés par diverses associations ou organismes patriotiques.



(L'une des plus anciennes cartes)

Avantages particuliers pour le titulaire d'une carte du combattant :

La qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONANVG), donne :

- Le port de la croix du combattant;
- La possibilité de se constituer une «retraite mutualiste du combattant» majorée et revalorisée par l'État et qui bénéficie, en outre, de divers avantages fiscaux ;
- La possibilité de prétendre aux secours ou prêts en cas de difficultés passagères ;
- La possibilité d'une réinsertion par une reconversion professionnelle ;
- D'une maison de retraite du réseau d'EHPAD et/ou labellisés «Bleuet de France»;
- La «retraite du combattant», incessible, insaisissable, non réversible ni imposable et d'un montant annuel d'environ 600 €, versée aux titulaires âgés de plus de 65 ans et à 60 ans pour certains blessés particuliers;
- D'une demi-part supplémentaire (non cumulable) au titre de l'impôt sur le revenu pour les titulaires de la carte et âgés de plus de 75 ans;
- D'une demi-part supplémentaire (non cumulable) d'impôt pour les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du Code des PMI (Pension Militaire d'Invalidité);
- Du privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolor.

La reconnaissance de la qualité de combattant pour des services effectués au cours des différents conflits est sanctionnée par la remise d'une seule et même carte.

La carte est délivrée sur la décision du préfet qui statue après avoir consulté les archives, les autorités militaires et une commission spéciale. Une décision de rejet peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision défavorable.

Le décret du 7 juin 1996 a déconcentré à l'échelon départemental la procédure d'attribution de la carte du combattant lorsque ladite carte est sollicitée par une personne titulaire d'une citation individuelle.

Renseignements et candidature auprès des directions départementales de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) du lieu de résidence (ou du lieu de naissance si le demandeur réside à l'étranger).

Au **31 janvier 1994**, l'on dénombrait 4 425 068 cartes délivrées au titre de la guerre 1914-1918 et des T.O.E., ainsi que 2 748 591 cartes au titre des guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée, et enfin 983 797 cartes au titre de l'Afrique du Nord et OPEX.



(L'avant-dernière carte)

Bénéficiaires :

Les militaires ayant participé :

- À la Seconde Guerre mondiale;
- A la guerre d'Indochine et Corée;
- Aux conflits armés et opérations d'Afrique du Nord;
- Aux conflits armés et opérations des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux dites OPEX (Tchad, Liban, Centrafrique, Golfe, Irak, Cambodge, Kosovo, ex-Yougoslavie, Afghanistan, Mauritanie, Libye, Gongo, Libéria, Haïti, Gabon, Ouganda, Côte d'Ivoire, Cameroun, Mali, Syrie, etc.).

Conditions à remplir :

Les conditions d'attributions de la carte du combattant sont tellement ambiguës entre tous ces conflits, qu'il est souhaitable de prendre attache avec son siège départemental et/ou au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

La carte est en outre accordée de plein droit aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix.

Procédure à suivre :

Le formulaire de demande de la carte du combattant ainsi que les pièces à joindre à votre demande sont disponibles sur le site internet ou au service de l'ONACVG de votre département de résidence et/ou voir son siège départemental.



(Nouvelle carte type carte de crédit)

Ces demandes sont instruites par les services départementaux de l'ONACVG et sont ensuite soumises à l'avis de la commission nationale de la carte du combattant. Cet avis est suivi d'une décision d'attribution et/ou de rejet de la carte.

Attention: Ces données ne sont fournies qu'à titre d'information et en aucun cas être utilisées comme pièces de quelconques droits.